



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

CHAMBRE DE COMMERCE

U 3 AVR. 2007

DATE D'ENTREE

AVANT-PROJET DE
REGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant le contenu de la
convention d'activation individualisée
prévue à l'article L. 521-9 du Code du travail

Mars 2007

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L-521-9 du Code du travail dispose en son paragraphe (4) que l'Administration de l'Emploi (ADEM) propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.

Le présent règlement grand-ducal précise le contenu de cette convention en prévoyant une partie générale valable pour tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une telle convention ainsi qu'une partie spécifique applicable à chaque demandeur d'emploi pris individuellement.

Par cette convention d'activation individualisée est visée une responsabilisation accrue des parties à la convention en fixant les droits et obligations respectifs ainsi que les sanctions encourues en cas de non respect de la convention.

La convention permettra en outre une individualisation plus poussée de l'accompagnement et du suivi du demandeur d'emploi.

Le présent règlement grand-ducal devra entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2007 étant donné qu'il est indispensable pour donner corps à l'article L. 521-9 du Code du travail tel que modifié par la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, qui entrera également en vigueur à cette date.

TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 521-9, paragraphe (4) du Code du travail ;

Vu les demandes d'avis/avis des Chambres

Vu l'avis du Conseil d'Etat du

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

La convention visée à l'article L.521-9. du Code du travail est conclue par le directeur de l'Administration de l'emploi ou un fonctionnaire délégué par lui à cet effet et le demandeur d'emploi visé par la convention ou son représentant légal.

Article 2

La convention, qui fait partie intégrante du parcours d'insertion individuel du demandeur d'emploi débutant le jour de son inscription à l'Administration de l'emploi, sera proposée au plus tôt après le premier rendez-vous du demandeur d'emploi avec son conseiller-placeur et au plus tard avant la fin de son troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans accomplis et au plus tard avant la fin de son sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

Article 3

La convention contiendra une partie générale relative aux droits et obligations des parties contractantes ainsi qu'une partie spécifique ayant trait à la situation individuelle de chaque demandeur d'emploi signant une convention.

Article 4

Le contenu de la convention visée par le présent règlement est évolutif et flexible en fonction notamment de la qualification professionnelle du demandeur d'emploi, de son employabilité ainsi que des besoins du marché du travail.

Article 5

(1) La convention comprend les recommandations générales de l'Administration de l'emploi au demandeur d'emploi quant à la recherche active d'un emploi ainsi que les aides que l'Administration peut proposer au demandeur d'emploi en vue de son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Ces aides sont notamment la mise à disposition des bornes interactives permettant la consultation d'offres d'emploi; l'utilisation d'une structure qui accueille, conseille, met à disposition et crée une interaction entre les usagers demandeurs d'emploi et les agents de l'Administration de l'emploi; la publication gratuite du profil du demandeur d'emploi dans la presse écrite et le recours gratuit aux services de l'Administration de l'emploi.

(2) La convention fixe les obligations du demandeur d'emploi qui ont trait notamment aux suites à donner aux initiatives de l'Administration de l'emploi ainsi qu'aux efforts propres à fournir par le demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi. Ce dernier doit entre autres utiliser tous les moyens à sa disposition pour trouver un emploi.

Il doit tenir informé le placeur de tout changement dans sa situation professionnelle ainsi que de ses efforts propres.

Article 6

La convention fait état dans sa partie spécifique de la situation actuelle du demandeur d'emploi quant à sa recherche d'emploi au moment de la conclusion de la convention.

Dans une première phase, qui ne dépassera pas la durée de deux mois, il sera plus particulièrement tenu compte de ses aspirations et compétences professionnelles et de ses initiatives propres en matière de recherche d'emploi.

Dans la partie spécifique, il sera tenu compte en outre d'éventuelles restrictions à une intégration respectivement réintégration rapide du marché du travail.

Article 7

La convention mentionne également dans sa partie spécifique la/les mesure(s) ciblée(s) proposée(s) individuellement au demandeur d'emploi pour augmenter concrètement son employabilité. Ces mesures peuvent être notamment, des ateliers de « recherche d'emploi » ou de motivation, des bilans de compétence, des bilans d'insertion professionnelle, des contacts avec des assistants sociaux, des formations, des cours de langue.

Article 8

En cas de refus sans motifs valables et convaincants du demandeur d'emploi de signer la convention d'activation lui proposée par l'Administration de l'emploi, il verra son dossier suspendu pour deux mois.

En cas de refus sans motifs valables et convaincants du chômeur indemnisé de signer la convention d'activation lui proposée par l'Administration de l'emploi, il se verra exposé à un retrait de ses indemnités de chômage de cinq jour à trois mois voire à un retrait définitif.

Article 9

La convention mentionne dans sa partie générale les sanctions encourues par le demandeur d'emploi en cas d'inobservation de ses obligations ainsi que les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Article 10

La convention sortira ses effets dès sa conclusion.

Article 11

(1) La durée de la convention est d'une année à partir de sa signature, prorogeable le cas échéant.

(2) La convention prendra fin en cas de prise d'un emploi par le bénéficiaire de la convention.

(3) Si le bénéficiaire venait à se réinscrire à l'Administration de l'emploi après un délai ne pouvant pas dépasser six mois après la fin de la convention pour cause de prise d'emploi, une nouvelle convention, qui reprendra les termes de l'ancienne convention et qui y fera expressément référence, sera proposée au demandeur sans que celui-ci ait besoin de passer de nouveau par le service d'accompagnement personnalisé des demandeurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La convention proposée à un jeune demandeur d'emploi de moins de dix-huit ans accomplis est signée par le jeune et par son représentant légal ainsi que le fonctionnaire de l'ADEM habilité à cet effet.

Article 2

La convention ne saurait en aucun cas être proposée à un demandeur d'emploi avant son premier rendez-vous avec son conseiller-placeur. En principe la convention sera proposée après une deuxième analyse plus approfondie du profil du demandeur d'emploi mais avant la fin du troisième mois d'inscription pour les demandeurs de moins de trente ans accomplis et avant la fin du sixième mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

Article 3

La convention présentera une partie identique à tous les demandeurs d'emploi et une partie tenant compte de la situation de chaque demandeur d'emploi pris individuellement.

Article 4

Le contenu de la partie spécifique n'est pas figé et peut varier en fonction du profil de chaque demandeur d'emploi.

Article 5

L'article 5, paragraphe (1) précise le contenu de la partie générale.

Le paragraphe (2) rappelle que le demandeur d'emploi ne doit pas être passif mais doit jouer un rôle actif dans sa recherche d'emploi. Il doit documenter ses efforts propres.

Article 6

L'article 6 précise notamment qu'il sera tenu compte dans la partie spécifique de la convention des circonstances empêchant éventuellement une (ré-)intégration rapide du marché de l'emploi.

Il est disposé en outre que durant les deux premiers mois d'inscription, il sera tenu compte plus particulièrement des souhaits du demandeur d'emploi en matière d'emploi sans pour autant suspendre l'application du règlement grand-ducal concernant l'emploi approprié.

Article 7

Sont énumérées non limitativement les mesures que l'ADEM peut proposer individuellement à chaque demandeur d'emploi.

Article 8

Seulement des motifs valables et convaincants à apprécier par l'ADEM peuvent justifier le refus par le demandeur d'emploi de signer la convention qui lui est proposée, notamment des divergences quant au contenu de la partie spécifique.

Les sanctions sont analogues à celles appliquées au demandeur d'emploi qui signe la convention mais qui n'en respecte pas l'exécution de son contenu.

Il est évident que l'ADEM ne prendra sa décision que suite à une procédure contradictoire et que des voies de recours sont ouvertes.

Article 9

Sans commentaire particulier.

Article 10

Les parties sont tenues au respect de leurs obligations et peuvent faire valoir leurs droits dès la signature de la conclusion.

Article 11

La situation du demandeur d'emploi sera réévaluée après un an.

Le paragraphe (3) de l'article précise l'interruption de courte durée de la convention d'activation, interruption dont on peut supposer qu'elle n'a pas changé fondamentalement les données de la situation, et il ne sera pas nécessaire pour le demandeur d'emploi de repasser toute la procédure pour entrer dans le bénéfice d'une nouvelle convention.